Fonction Publique Territoriale

CDG37 Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

23-109

ARRETE MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE SPECIALITÉS « AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE » ET « ASSISTANT-DENTAIRE » AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13

Vu le Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3

Vu le Code de la santé publique, Partie réglementaire, Quatrième partie : Professions de santé, Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulancier

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-866 du 28 aout 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-283700128-20230302-23_109-AR

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 23-92 portant ouverture d'un concours externe sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe, spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire » au titre de l'année 2023,

Vu la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les centres de gestion des régions Ile-de-France et Centre-Val-de-Loire et de la Seine et Marne,

Vu le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la fonction publique territorial d'Indre et Loire,

Considérant le recensement des postes effectué par les Centre de gestion des régions Ile-de-France et Centre-Val-de-Loire et de la Seine et Marne,

ARRETE,

Article 1er : Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37) organise en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et Grande Couronne, de la région Ile-de-France, de la région Centre-Val-de-Loire et de la Seine et Marne, le concours externe sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2023.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-283700128-20230302-23_109-AR

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir au concours est de **58**, répartis comme suit :

- Spécialité aide médico-psychologique : **30 postes**
- Spécialité assistant dentaire : **28 postes**

Article 3 : La période d'inscription est fixée du **mardi 14 mars 2023** jusqu'au **mercredi 19 avril 2023 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Pendant cette période, les candidats peuvent se préinscrire en ligne :
- Par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr
- Puis sur le site internet du CDG 37 : www.cdg37.fr

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du CDG 37, conformément aux dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
A défaut de préinscription en ligne, les candidats auront la possibilité d'adresser leur demande d'inscription au **CDG 37**, **25 rue du rempart- C.S 14135 - 37041 TOURS CEDEX 1.**
Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 27 avril 2023**

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé avant le **27 avril 2023, 23h59**. En absence de validation dans les délais, **la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.**

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.
Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives **requises au plus tard le 27 avril 2023 dernier délai,** le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG 37 faisant foi.
Le formulaire d'inscription pourra être déposé au siège du CDG 37 dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public (du lundi au jeudi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00- vendredi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00)

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.
Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage…) est de la responsabilité du candidat et entraine un rejet de sa candidature.

Article 5 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **9 avril 2023** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de bénéficier des conditions compatibles avec leur situation.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-283700128-20230302-23_109-AR

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 6 : le CDG 37 adressera à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours, le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **11 septembre 2023, 23 h 59**, dernier délai (heure métropolitaine).

Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Article 7 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le CDG 37 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible sur le site www.cdg37.fr, rubrique : concours – préinscription et cliquer sur le lien « accéder à votre accès sécurisé (vous êtes déjà inscrits).
Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 8 : L'épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury, se déroulera à compter du **09 octobre 2023**, dans les locaux du **CDG 37 - 25 rue du Rempart - 37000 TOURS.**

Article 9 : Le CDG 37 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres dates et centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général du CDG 37 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et- Loire et publié sur le site internet du Centre de Gestion d'Indre et Loire. Une ampliation sera transmise à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale et Pôle emploi.

Article 11 : Le Président du Centre de gestion :
-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tours, le 02/03/2023
Le Président du Centre Gestion d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le 4ème Vice-Président

CENTRE DE GESTION Fonction Publique Territoriale INDRE-&-LOIRE

Pierre-Alain ROIRON

Acte transmis en Préfecture le :	02/03/2023
Acte reçu en Préfecture le :	02/03/2023
Acte publié électroniquement le :	07/03/2023
ACTE EXECUTOIRE	

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-283700128-20230302-23_109-AR

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-037-283700128-20230302-23_109-AR